****

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**ASSOCIATION SPORTIVE**

**DES AVEUGLES DU QUÉBEC INC.**

**(ASAQ)**

Adoptés le 26 avril 1979

Amendés le 14 juin 1987

Amendés le 25 septembre 1993

Amendés le 16 juin 1999

Amendés le 16 juin 2001

Amendés le 10 septembre 2007

Amendés le 13 juin 2015Amendés le 17 juin 2017

Amendés le 30 juillet 2020

Amendés le 28 juillet 2022

**Adoptés le 28 avril 2023**

**Amendés le 9 mai 2023**

**Adoptés le 1er août 2023**

**Adoptés le 12 septembre 2023**

**Amendés le 18 juin 2024**

**TABLES DES MATIÈRES**

[**DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4**](#_Toc132713994)

[**CATÉGORIES DE MEMBRES 5**](#_Toc132713995)

[**ASSEMBLÉES DES MEMBRES 6**](#_Toc132713996)

[**CONSEIL D’ADMINISTRATION 9**](#_Toc132713997)

[**COMITÉS 18**](#_Toc132713998)

[**DISPOSITIONS FINANCIÈRES 19**](#_Toc132713999)

[**DISPOSITIONS DIVERSES 19**](#_Toc132714000)

***Règlements généraux***

***Association sportive des aveugles du Québec***

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article # 1 - Interprétation

Aux fins du présent règlement ainsi que de tout autre règlement de la Corporation, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1. « assemblée générale » signifie les membres réunis en assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Corporation, délibérant alors qu'elle réunit le quorum;
2. « Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Corporation, délibérant alors qu’il réunit le quorum;
3. Dans ces règlements, la formulation au masculin est utilisée sans intention discriminatoire, uniquement pour alléger le texte.

### Article # 2 - Nom

La présente corporation est connue et désignée sous le nom d'ASSOCIATION SPORTIVE DES AVEUGLES DU QUÉBEC (ASAQ). Au sein des présents règlements, elle est désignée par le terme « **Corporation** ».

### Article # 3 - Incorporation

La Corporation est une personne morale à but non lucratif, constituée par lettres patentes, selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), le 11 janvier 1979.

### Article # 4 - Mission et objectifs

4.1 L’ASAQ a pour mission de promouvoir la pratique du sport amateur au Québec auprès des personnes vivant avec une déficience visuelle et favoriser ainsi leur intégration.

4.2 Les objectifs pour lesquels l’ASAQ s’est constituée :

1. Regrouper les personnes vivant avec une déficience visuelle et plus particulièrement permettre à ces personnes de pratiquer des sports amateurs;
2. Promouvoir la pratique du sport, sensibiliser le grand public et les autorités au plein potentiel des personnes vivant avec une déficience visuelle au Québec;
3. Sélectionner des individus ou des équipes afin de déléguer des athlètes québécois à des compétitions provinciales, nationales et internationales;
4. Organiser au Québec des compétitions de niveau régional, provincial, national et international;
5. Encadrer la pratique des sports que régit L'ASAQ et offrir des services, des programmes, etc. qui favoriseront le développement des athlètes vivant avec une déficience visuelle;
6. Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires pour la pratique de tous les sports en général, et fournir à ses membres des services de toutes natures, en relation avec les buts de la Corporation.

### Article # 5 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé dans la province de Québec, dans la Ville de Montréal, à toute adresse que le Conseil peut déterminer par résolution.

# CATÉGORIES DE MEMBRES

### Article # 6 - Membres

6.1 La Corporation compte trois (3) catégories de membres, soit les membres individuels, les membres clubs sportifs et les membres collectifs.

6.2 Membres individuels :

Personnes handicapées visuelles qui répondent aux critères et conditions d’admission déterminés par le Conseil.

Personnes voyantes ou non-handicapées visuelles qui répondent aux critères et conditions d’admission déterminés par le Conseil.

6.3 Clubs sportifs :

Clubs qui répondent aux critères et conditions d’admission déterminés par le Conseil et dont la demande d’adhésion a été acceptée par ce dernier.

6.4 Membres collectifs :

Organismes affinitaires qui répondent aux critères et conditions d’admission déterminés par le Conseil.

### Article # 7 - Procédure d'admission

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de la Corporation à condition, de respecter les exigences prévues à la *Politiques d’adhésion des membres*, telle que cette politique peut être modifiée par le Conseil, de payer la cotisation annuelle fixée par le Conseil.

### Article # 8 - Démission, suspension et expulsion

8.1 Tout membre de la Corporation peut, en tout temps, démissionner à ce titre par un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. La démission prend effet sur réception de cet avis par le Conseil. Cependant, cette démission ne dégage pas le membre de ses obligations financières envers la Corporation.

8.2 Le Conseil peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements ou les politiques de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

8.3 Un avis de la suspension ou de l’expulsion, incluant les motifs au soutien d’une telle décision, est adressé à ce dernier, par lettre recommandée, dans les sept (7) jours de la décision. La décision du Conseil est finale et sans appel et ne libère pas le membre concerné des obligations qu'il a contractées envers la Corporation.

### Article # 9 - Cotisation

9.1 Le Conseil peut, par résolution, fixer, hausser, réduire ou éliminer la cotisation que les membres doivent payer annuellement à la Corporation pour conserver leur qualité.

9.2 Tout membre qui paie sa cotisation à la date déterminée par le Conseil pour ce faire est en règle pour l'année financière.

### Article # 10 - Perte de qualité

Tout membre de la Corporation perd automatiquement sa qualité de membre si sa cotisation est en souffrance depuis plus de trois (3) mois, soit à partir du 1er avril.

# ASSEMBLÉES DES MEMBRES

### Article # 11 - Assemblée générale convoquée à l'initiative du Conseil

11.1 Le Conseil doit, chaque année, à la date, à l’heure et dans le lieu ou selon la méthode de son choix, convoquer une assemblée générale annuelle qui doit se tenir dans les quatre (4) mois suivant la fin de l’année financière.

11.2 Le Conseil peut, en tout temps, lorsqu'il le juge à propos, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

### Article # 12 - Assemblée générale extraordinaire convoquée à l'initiative d'un membre

12.1 Dix pour cent (10%) des membres votants peuvent, en tout temps, par un avis écrit à cet effet transmis au secrétaire du Conseil, demander au Conseil de convoquer une assemblée générale extraordinaire

1. Le Conseil doit convoquer et tenir l'assemblée générale, s'il y a lieu, dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande.

12.2 La demande visée au premier alinéa peut contenir la date pour laquelle l’assemblée générale extraordinaire est demandée et doit, contenir :

1. La raison de la demande; seuls ces sujets pourront être abordés.
2. Le nom et la signature des demandeurs.

12.3 Si une telle assemblée générale extraordinaire n’est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant le dépôt de la demande des membres, tous membres, qu’ils soient signataires ou non, pour autant qu’ils représentent dix pour cent (10%) des membres, peuvent convoquer eux-mêmes cette assemblée.

### Article # 13 – Assemblée des membres par moyens technologiques

Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres de la Corporation à l’aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée.

Lorsque le Conseil d’administration de la Corporation autorise la participation des membres par tout moyen technologique, il le précise à l’avis de convocation et établit, à même cet avis, les modalités et la période d’inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu’ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote lorsqu’un tel vote est demandé

### Article # 14 - Pouvoirs de l’assemblée générale

14.1 L'assemblée générale possède les pouvoirs suivants :

* Recevoir le bilan et les états financiers annuels;
* Nommer l’auditeur indépendant des comptes de la Corporation;
* Ratifier les règlements généraux de la Corporation et leurs amendements;
* Élire les administrateurs de la Corporation.

### Article # 15 - Avis de convocation

15.1 Tout avis de convocation d’une assemblée générale annuelle doit, contenir un projet d'ordre du jour, le procès-verbal de l’année précédente, le texte de toutes modifications aux règlements généraux, s’il y a lieu, la liste des postes en élection, la liste des candidats éligibles et le texte des principales résolutions à adopter.

15.2 Tout avis de convocation d’une assemblée générale extraordinaire doit contenir les objets de l’assemblée, l’ordre du jour et le texte des principales résolutions à adopter.

15.3 Le secrétaire de la Corporation est chargé de l'expédition de tous les avis de convocation des assemblées générales. L’avis de convocation est transmis par courriel à tous les membres de la Corporation.

1. Au moins un (1) mois avant le jour prévu de l’assemblée générale annuelle; et
2. Au moins deux (2) semaines avant le jour prévu de l’assemblée générale extraordinaire.

### Article # 16 – Ordre du jour de l’assemblée générale annuelle

L’ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit minimalement contenir les éléments suivants :

1. Lecture de l’avis de convocation et de l’ordre du jour;
2. Vérification du quorum;
3. Adoption du procès-verbal de l’assemblée générale annuelle précédente;
4. Adoption du procès-verbal de l’assemblée générale extraordinaire précédente, s’il y a lieu;
5. Dépôt des états financiers et du rapport de l’auditeur indépendant;
6. Nomination de l’auditeur indépendant;
7. Ratification des modifications aux règlements généraux, s’il y a lieu;
8. Élection des administrateurs;
9. Varia

### Article # 17 – Quorum de l’assemblée générale

Le quorum de toute assemblée générale est fixé au nombre de membres présents.

### Article #18 - Résolution de l'assemblée générale

Toute décision prise en assemblée générale se prend par voie de résolution, votée à la majorité des membres présents, sous réserve des prescriptions de la *Loi sur les compagnies.*

### Article # 19 - Vote de l'assemblée générale

19.1 Le vote par procuration n’est pas autorisé.

19.2 Sous réserve de l’article 19.3, tout vote en assemblée générale se prend par voix ouverte ou à main levée.

19.3 En cas d'élection à un poste d’administrateur, l'assemblée générale doit procéder par scrutin secret, si elle en est préalablement requise par l'un des membres présents.

### Article # 20 - Droit de vote

20.1 Les membres individuels en règle de la Corporation ont un seul droit de vote en assemblée générale.

20.2 Les clubs sportifs en règle de la Corporation, dûment constitués et qui regroupent des personnes handicapées visuelles, ont droit de vote en assemblée générale :

• regroupe 1 à 50 membres, 2 votes;

• regroupe 51 à 100 membres, 3 votes;

• et regroupe 101 et plus, 4 votes.

Le ou, les votes des membres clubs peut être exercé par ou une plusieurs personnes, agissant alors à titre de délégué, à être déterminé dès le début de l’assemblée.

20.3 Le cumul de vote n’est pas permis. En d’autres mots, lorsqu’un membre individuel agit comme délégué, il ne lui est pas permis de voter également comme membre individuel.

20.4 Les membres collectifs peuvent assister à l’assemblée générale, participer aux délibérations, mais sans droit de vote.

20.5 Les autres personnes présentent à l'assemblée sont observatrice, sans droit de vote.

# CONSEIL D’ADMINISTRATION

### Article # 21 - Conseil

21.1 Le Conseil d’administration est composé de six (6) administrateurs, élus par les membres réunis en assemblée générale.

21.2 L’assemblée des membres cherche à élire un nombre paritaire d’hommes et de femmes au Conseil. Au moins, un (1) homme et une (1) femme devront siéger au Conseil en tout temps.

21.3 Tous les administrateurs ont un mandat de deux (2) ans. La Corporation souscrit au principe de l’alternance des mandats. Ainsi, lors des années paires, les membres procèderont à l’élection de trois (3) administrateurs et lors des années impaires, les membres procéderont à l’élection de trois (3) autres administrateurs.

21.4 Les administrateurs ont la possibilité de compléter un maximum de deux (2) mandats consécutifs. Tout administrateur redevient éligible à présenter sa candidature lors de l’assemblée générale annuelle suivant celle au cours de laquelle il est devenu inéligible.

21.5 Les fonctions d’administrateur et de direction générale sont distinctes et ne peuvent être cumulées par une seule et même personne.

21.6 Un administrateur ne peut occuper la fonction de direction générale.

### Article # 22 – Disposition transitoire – Alternance des mandats

Malgré l’article 21, lors de l’assemblée générale annuelle de 2023, l’élection aura lieu conformément à la présente disposition, et ce, afin d’établir l’alternance des mandats. Ainsi, en 2023, la Corporation procèdera à l’élection de six (6) administrateurs. Parmi ces six (6) administrateurs, trois (3) seront élus pour un mandat d’un (1) an, soit jusqu’à la clôture de l’assemblée générale annuelle de 2024, et les trois (3) autres seront élus pour un mandat de deux (2) ans, soit jusqu’à la clôture de l’assemblée générale annuelle de 2025. Afin de déterminer quels administrateurs siègeront sur un mandat annuel, la Corporation procèdera par consensus entre les administrateurs élus ou, à défaut, par tirage au sort lors de la première réunion du Conseil suivant la clôture de l’assemblée générale annuelle 2023.

### Article # 23 – Avis d’élection et mise en candidature

23.1 Le Conseil fait publier sur le site web de la Corporation, par la direction générale, l’avis d’élection au moins soixante (60) jours avant la tenue de l’assemblée générale annuelle.

23.2 L’avis d’élection doit indiquer la date butoir à laquelle le formulaire de mise en candidature doit être reçu par la Corporation, les compétences nécessaires afin de siéger sur le Conseil ainsi que le profil des candidatures recherché en fonction des compétences présentes et manquantes sur le Conseil. Le formulaire de mise en candidature indiquant au candidat qu’il devra compléter une déclaration annuelle d’intérêts et une vérification de ses antécédents judiciaires, suite à son élection, doit également être mis à la disposition des membres.

23.3. L’avis d’élection indique également la liste des documents à joindre au formulaire de mise en candidature, dont notamment une lettre de motivation afin d’être élu comme administrateur, ainsi que le consentement à ce que cette lettre soit transmise aux membres inscrits à l’assemblée générale annuelle.

23.4 L’avis d’élection doit également indiquer que seuls les membres dûment présents à l’assemblée pourront être élus.

### Article # 24 – Comité de mise en candidatures

24.1 Annuellement et suite à la publication de l’avis d’élection, le Conseil met sur pied un comité *ad hoc* de mise en candidature. Ce comité est formé de la **direction** générale et d’un (1) administrateur dont le poste n’est pas en élection.

24.2 Le comité de mise en candidature a pour rôle de solliciter des candidatures en fonction du profil de candidature recherché, de recevoir les bulletins de candidatures, de vérifier l’éligibilité des candidats en fonction des conditions d’éligibilité et des postes disponibles au sein du Conseil et finalement, il doit remettre la liste des candidats éligibles au Conseil pour que celle-ci soit jointe avec l’avis de convocation.

24.3 Le comité de mise en candidature refuse automatiquement toute candidature qui ne respecte pas les critères d’éligibilité, qui n’a pas été transmise dans les délais, qui est incomplète ou qui provient d’une personne inhabile. La décision du comité de mise en candidature sur ces questions est finale et sans appel.

### Article # 25 – Disposition transitoire – Comité de mise en candidature

Exceptionnellement, puisque tous les administrateurs seront en élection lors de l’assemblée générale annuelle de 2023, pour cette élection, le comité de mise en candidature ne sera formé que de la direction générale. Cette disposition cessera d’avoir effet à la clôture de l’assemblée générale annuelle de 2023 et pourra être retirée sans autres formalités des présents règlements généraux.

### Article # 26 – Élection

26.1 Aucune candidature ne pourra être reçue sur le parquet de l’assemblée générale.

26.2 Dans l’éventualité où il y a autant de candidats que de postes à combler au Conseil, l’élection a lieu par acclamation.

26.3. Dans l’éventualité où il y a moins de candidats que de postes en élection, les candidats sont élus par acclamation et le Conseil pourra, pour autant qu’il possède quorum, procéder à la désignation d’administrateur pour les postes demeurés non comblés des suites de l’élection.

26.4. Dans l’éventualité où il y a plus de candidats que de poste à combler au Conseil, une élection aura lieu. Les candidats ayant reçu le plus de votes seront déclarés élus.

### Article # 27 – Éligibilité au poste d’administrateur

Tout membre en règle de la Corporation, âgé de dix-huit (18) ans et plus peut déposer sa candidature à titre d’administrateur au Conseil.

Par ailleurs, sont inhabiles au poste d’administrateur les personnes suivantes :

1. Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis ou les personnes à qui le tribunal interdit l’exercice de cette fonction;
2. Les propriétaires ou les membres du personnel d’entreprise privée ou des membres du personnel d’organisme liés à la Corporation par une entente de bien ou de service.
3. Les administrateurs qui n’ont pas complété la vérification de leurs antécédents judiciaires dans les délais prévus pour le faire par le Conseil;
4. Les administrateurs qui n’ont pas déposé leur déclaration annuelle d’intérêts dûment signée dans les délais prévus pour le faire par le Conseil;
5. L’administrateur qui termine son quatrième mandat consécutif;
6. Les employés salariés de la Corporation.

Les antécédents judiciaires prohibés sont les infractions ou les inconduites d’ordre sexuel ou contraire aux bonnes mœurs, les infractions contre la personne et la réputation et les infractions reliées aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce.

### Article # 28 – Répartition des sièges au Conseil

Dans la composition du Conseil, la Corporation respecte la répartition des sièges ci-dessous :

1. Le président sortant n’a pas de siège d’office au Conseil;
2. Au minimum deux (2) administrateurs devront être considérés indépendants.
3. Au maximum un (1) athlète actif sur la scène nationale ou internationale pourra siéger comme administrateur au Conseil.

### Article # 29 – Administrateur indépendant

Afin de siéger comme administrateur indépendant de la Corporation, cet administrateur ne doit pas avoir été désigné pour représenter un membre club sportif ou un membre collectif. Également, il ne doit pas être un administrateur, un gestionnaire ou un membre du personnel d’un membre club sportif ou d’un membre collectif. Un administrateur indépendant ne peut être un entraîneur ou un officiel. Un administrateur indépendant ne peut être un athlète évoluant sur la scène nationale ou internationale et finalement il ne peut être le parent d’un athlète ou d’un entraîneur d’une équipe provinciale sous la responsabilité de la Corporation.

### Article # 30 - Pouvoir du Conseil

30.1 Le Conseil voit à toutes les affaires de la Corporation. Le Conseil d’administration exerce notamment les tâches suivantes :

1. Élaborer, proposer et interpréter la mission de la Corporation en s’assurant que celle-ci demeure cohérente et dans le respect de la continuité et des limites des objets prévus aux lettres patentes et il en interprète les règlements généraux;
2. Adopte un plan stratégique qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre pour relever les défis permettant d’améliorer la pratique du sport et en fait le suivi de l’avancement de ce plan au moins deux (2) fois par (1) an;
3. Approuve le plan d’action préparé par la direction générale en accord avec le plan stratégique;
4. Publier sur son site web de l’information concernant sa gouvernance et la réalisation de ses activités.
5. Adopter les prévisions budgétaires de la Corporation et les états financiers préparés par l’auditeur indépendant;
6. Adopter un budget d’exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l’année financière;
7. Publier sur son site web, un sommaire de son rapport financier;
8. Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mets à jour, s’il y a lieu;
9. Dresser annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin afin d’atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement;
10. Effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs;
11. S’assurer de l’existence d’un processus d’accueil des nouveaux administrateurs;
12. S’assurer que les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance, lorsque nécessaire
13. Adopter et examiner périodiquement toutes les politiques nécessaires à son bon fonctionnement.

### Article # 31 - Réunions du Conseil

31.1 Le Conseil se réunit au moins quatre (4) fois par année ou davantage, selon les besoins de la Corporation.

31.2 Si possible, lors de sa première rencontre régulière suivant l’assemblée générale annuelle, le Conseil adopte un calendrier des réunions ainsi qu’un plan de travail pour l’année à venir.

31.3 Le Conseil doit prévoir consacrer du temps pour les questions financières, les ressources humaines et la gouvernance, et ce, au moins une (1) fois par année, lors d’une réunion régulière du Conseil. Pour ce faire, il inclut les items suivants au sien de son plan de travail annuel :

1. Rapport financier et budget;
2. Analyse des risques;
3. Politiques de ressources humaines;
4. Gouvernance et planification du développement;
5. Suivi du plan de développement.

### Article # 32 – Convocation du Conseil

32.1 Le secrétaire de la Corporation est chargé de la convocation de toutes les réunions du Conseil et doit y procéder :

a) Par un avis écrit transmis par courriel, dix (10) jours en temps ordinaire, ou

b) En donnant trois (3) jours francs d’avis en cas d’urgence Dans le cas d’une urgence, un avis peut être transmis par courriel ou verbalement.

32.2 La convocation de toutes les réunions du Conseil est accompagnée du projet d’ordre du jour de la réunion, du procès-verbal de la dernière réunion, de la reddition de compte et des documents clés nécessaires à la tenue de la réunion.

32.3 La présence d’un membre à une réunion du Conseil couvre le défaut d’avis de convocation à son égard, sauf s’il est présent dans le but de s’opposer à la tenue de la réunion.

32.4 Tout administrateur, s’il est appuyé d’un autre, peut, en tout temps, par un avis à cet effet, demander au secrétaire de la Corporation de convoquer une réunion du Conseil. Le secrétaire doit alors s’exécuter.

### Article # 33 – Ordre du jour

L’ordre du jour de toute réunion régulière du Conseil comprend minimalement les items suivants :

1. L’adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
2. Le rapport du trésorier comprenant un compte-rendu sur l’état du budget d’exploitation;
3. Le rapport du secrétaire, s’il y a lieu;
4. Le rapport de la direction générale, confirmant le paiement des taxes, des salaires, des retenues à la source, et des cotisations d’adhésion à des organismes;
5. Les points de suivis prévus aux présents règlements généraux;
6. Une période de huis clos des administrateurs.

### Article # 34 – Réunion du Conseil par moyen technologique

34.1 Si tous les administrateurs y consentent, la réunion du Conseil peut se tenir à distance, à l’aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone ou via internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à l’assemblée.

34.2 Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu’ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote lorsqu’un tel vote est demandé.

### Article # 35 - Quorum du Conseil

Le quorum du Conseil est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum doit être maintenu tout au long de la réunion.

### Article # 36 - Résolutions et votes du Conseil

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, toute décision au Conseil se prend par voie de résolution adoptée à la majorité des administrateurs participant à la réunion. Tout vote se prend à voie ouverte ou à main levée. Le président du Conseil n'a pas de voix prépondérante.

### Article # 37 – Responsabilité des administrateurs

37.1 Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du Conseil, à moins qu’il n’ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

37.2 Tout administrateur peut donc, suite à tout vote du Conseil, demander l’enregistrement de sa dissidence. Le secrétaire doit alors s’exécuter en se conformant à la demande.

37.3 Toutefois, un administrateur absent à une réunion du Conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

### Article #. 38 – Résolutions signées de tous les administrateurs

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du Conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

### Article # 39 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux comprennent l’information concernant les réunions du Conseil (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d’observateur, le cas échéant). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

### Article # 40 – Conflits d’intérêts

40.1 Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d’administrateurs. Il doit dénoncer à la Corporation, dès qu’elle survient, toute situation susceptible de le placer en situation de conflit d’intérêts ainsi que les droits qu’il peut faire valoir contre la Corporation, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

40.2 La dénonciation d’intérêts est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil ou à ce qui en tient lieu.

40.3 Nonobstant ce qui précède, cela ne dégage pas un administrateur de transmettre sa déclaration annuelle d’intérêts ainsi que du respect, en tout temps, de l’ensemble des conditions d’éligibilité reliées à ses fonctions.

### Article # 41 - Code d’éthique et de déontologie des administrateurs

41.1 Le Conseil adopte et tient à jour un *Code d’éthique et de déontologie des administrateurs* comprenant l’ensemble des sujets suivants, soit la solidarité au Conseil, la confidentialité des informations obtenues lors du Conseil, la gestion des conflits d’intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administrateurs, leur engagement (présence, préparation, participation et comportement aux rencontres).

41.2 Chaque administrateur de la Corporation doit s’engager solennellement à adhérer aux exigences du *Code d’éthique et de déontologie des administrateurs.*

### Article # 42 - Dirigeants de la Corporation

42.1 Les dirigeants sont : le président, le trésorier et le secrétaire.

42.2 Sitôt l’assemblée générale terminée ou dès que possible par la suite, les membres du Conseil se réunissent brièvement pour élire entre eux le président, le trésorier et le secrétaire.

42.3 Les dirigeants sont désignés à ce titre pour un mandat d’un (1) an.

42.4 Les dirigeants et administrateurs ont le même droit de parole et le même droit de vote, les mêmes devoirs éthiques et les mêmes responsabilités. Ils doivent répondre de leurs décisions devant les membres et prendre en considération le bien de l’organisation dans leurs décisions.

### Article # 43 - Absence de comité exécutif

En aucun temps pertinent, la Corporation ne fait usage d’un comité exécutif ou ne met sur pied de façon informelle un tel comité.

### Article # 44 - Président

44.1 Il préside toutes les assemblées générales et toutes les réunions du Conseil. Il est membre d'office, mais sans droit de vote d’office, de tout comité établi par le Conseil.

44.2 Le président peut, en tout temps, mandater une autre personne, pour présider toute réunion ou toute assemblée de membres.

44.3 Il s’assure que chaque administrateur, dès sa prise de fonction, reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation.

44.4 Il s’assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la Corporation sont correctement effectuées.

44.5 Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil.

### Article # 45 – Secrétaire

45.1. Le secrétaire assure un suivi de la correspondance de la Corporation. Il a la charge du secrétariat et des registres et s’assure annuellement de la conservation des livres et des registres.

45.2. Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées générales de la Corporation. Il dresse les procès-verbaux des réunions du Conseil et des assemblées des membres de la Corporation.

45.3. Il s’assure que chaque administrateur signe une copie du *Code d’éthique et de déontologie des administrateurs.* Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d’intérêts et fait rapport de cette réception au Conseil.

45.4. Il s’assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au Conseil.

45.5. Il exerce toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil.

### Article # 46 – Trésorier

Le trésorier est le responsable de la gestion financière de la Corporation. Il s’assure de la bonne tenue des livres comptables de la Corporation. Il prépare ou fait préparer, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la Corporation. Il exerce toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil.

### Article # 47 – Direction générale

Le Conseil nomme la direction générale et fixe sa rémunération et ses conditions de travail. La direction générale agit sous l'autorité du Conseil pour appliquer ses politiques, mettre en œuvre ses orientations et décisions et lui rendre compte des résultats. Le Conseil fixe des objectifs et évalue la direction générale, au moins une (1) fois par année sous réserve des dispositions prévues à cet effet à son contrat de travail. La direction générale ne peut occuper un poste d'administrateur. Toutefois, elle participe à toutes les réunions du Conseil à titre de personne-ressource. Elle a droit de parole sans droit de vote.

### Article # 48 - Vacance

48.1 Un poste d’administrateur devient automatiquement vacant lorsqu’un administrateur démissionne, est destitué ou ne respecte plus les critères d’éligibilité afin de siéger comme administrateurs, prévus aux présents règlements généraux.

48.2 Si un administrateur quitte son poste alors qu’il reste plus de trois (3) mois à son mandat, le Conseil peut, par résolution, nommer une autre personne qui respecte les critères d’éligibilité et la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux pour remplir cette vacance. La personne ainsi nommée reste en poste pour la durée non écoulée du terme de cet administrateur.

48.3 Malgré une vacance au sein du Conseil, celui-ci peut continuer de siéger valablement pour autant que le quorum subsiste.

### Article # 49 – Rémunération

Les administrateurs de la Corporation exercent leur fonction à titre gratuit, mais ils ont le droit d’être remboursés des frais et dépenses encourus dans l’exercice de leurs fonctions selon les normes établies par le Conseil à cet effet.

### Article # 50 – Indemnisation

50.1 Tout administrateur ou dirigeant est indemnisé et remboursé par la Corporation des frais et dépenses qu’il fait au cours ou à l’occasion d’une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d’actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l’exercice et pour l’exécution de ses fonctions.

50.2 La Corporation souscrit et maintient également en vigueur annuellement une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

50.3 Nonobstant tout ce qui précède, l’administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer à la Corporation en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnête ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d’assurance souscrite.

# COMITÉS

### Article # 51 - Comités et commission sportive

51.1 Le Conseil peut, en tout temps, établir tout comité permanent, ad hoc ou statutaire,ou toute commission sportive qu'il juge nécessaire ou utile, en nommer les membres, établir ses règles de fonctionnement et définir le mandat.

51.2 Ces comités n’ont qu’un rôle consultatif et ne peuvent qu’émettre des recommandations au Conseil.

# DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article # 52 - Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation s'étend du 1er avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

### Article # 53 – Auditeur indépendant

53.1 L’auditeur indépendant prépare les états financiers aussitôt que possible après la fin de chaque année financière et les soumet au Conseil. Ces états financiers sont présentés aux membres lors de l’assemblée générale annuelle.

53.2 L’auditeur indépendant est nommé par les membres, sur recommandation du Conseil, lors de l’assemblée générale annuelle.

53.3. Dans l’éventualité où l’auditeur indépendant ne pourrait compléter le mandat pour lequel il a été nommé avant l’expiration de son terme, le Conseil d’administration pourra lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle

# DISPOSITIONS DIVERSES

### Article # 54 – Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont approuvés par le Conseil et signés par toute personne désignée à cet effet par résolution du Conseil ou selon les dispositions des politiques en vigueur au sein de la Corporation.

### Article # 55 - Disposition particulière

Ce règlement et tout autre règlement de la Corporation peut faire l'objet d'ajustements ou de concordances avec celui de l'Association canadienne des sports pour aveugles, sous réserve des prescriptions de la *Loi sur les Compagnies.*

### Article # 56 – Modification des règlements généraux

Le Conseil peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender les présents règlements, l’abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, ces abrogations et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu’à la prochaine assemblée annuelle de la Corporation où ils doivent être ratifiés par les membres, à majorité simple, pour continuer d’être en vigueur, à moins que dans l’intervalle, ils n’aient été ratifiés lors d’une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

### Article # 57 – Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entrent en vigueur à la date de leur adoption par le Conseil. Ils abrogent et remplacent tout autre règlement au même effet, de ce jour.

**AMENDÉS À L’AGA DU 18 JUIN 2024**

**ADOPTÉS PAR LE CONSEIL LORS DE LA RÉUNION DU 12 SEPTEMBRE 2023**

**RATIFIÉS PAR LES MEMBRES LORS DE L’ASSEMBLÉE DU 9 MAI 2023**